

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-23 du 3 février 2021  
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce à  
dominante alimentaire par le groupe Dromer aux côtés du groupe  
Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 janvier 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce à dominante alimentaire par la société Gestion Develop, filiale du groupe Dromer, et la Société d'Exploitation Amidis et Compagnie, filiale du groupe Carrefour, matérialisée par un protocole d'accord en date du 7 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les groupes Carrefour et Dromer d'un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché, d'une surface de 2 929 m<sup>2</sup>, sous enseigne Carrefour Market et situé à Breteuil (27). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-011 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence